



Présidente : Sylviane Liniger Odiet
Juges : Pierre Broglin et Daniel Logos
Greffière : Gladys Winkler Docourt

DECISION DU 6 SEPTEMBRE 2012

dans la procédure de recours introduite par

X.,

recourant,

contre

l'ordonnance de classement du Ministère public du 25 mai 2012 (MP/468/2012).

Vu la procédure pénale ouverte le 13 février 2012 contre X. pour faux dans les titres consécutivement à la plainte déposée par Y. (dossier MP, p. 1 et 10);

Vu l'ordonnance de classement du 25 mai 2012, par laquelle le Ministère public classe la procédure introduite contre le recourant pour faux dans les titres, les frais de la procédure étant mis à charge de l'Etat; dans ses motifs, la procureure en charge du dossier précise notamment qu'il subsiste un doute sur la question de savoir qui a signé le contrat-cadre pour crédit hypothécaire des 12 et 14 janvier 2011; dans un premier temps, la plaignante a déclaré qu'elle n'avait pas signé ce document, puis elle a retiré sa plainte en disant que c'était peut-être elle qui l'avait signé;

Vu le courrier du 29 mai 2012 adressé au Ministère public dans lequel le recourant conteste l'ordonnance de classement, les conditions de son arrestation par les gardes-frontière à l'aéroport de Bâle, porte plainte contre les deux policiers bâlois qui l'ont pris en charge depuis l'aéroport et demande l'octroi de dommages-intérêts;

Vu la réponse du 14 juin 2012 dans laquelle la procureure en charge du dossier invite notamment le recourant à lui faire savoir si le courrier précité doit être considéré comme un

recours contre son ordonnance de classement, respectivement contre le mandat d'amener délivré à son encontre par le Ministère public; elle lui précise en outre que sa plainte contre les deux policiers bâlois sera transmise aux autorités bâloises;

Vu la lettre du 25 juin 2012 aux termes de laquelle le recourant précise ne pas s'opposer au classement dans cette affaire, mais demande à être innocenté pleinement et non au bénéfice du doute; il requiert en outre que des dommages-intérêts lui soient attribués pour tort moral et diffamation; il conteste à nouveau l'exécution du mandat d'amener et requiert des renseignements sur le fait qu'il n'a pas été transféré directement à Delémont après son arrestation; il demande également des dommages-intérêts pour tort moral, physique et atteinte à l'honneur, ainsi que la destruction de son fichage auprès des instances pénitentiaires bâloises;

Vu le courrier du Ministère public du 25 juin 2012 transmettant le dossier à la Chambre pénale des recours comme objet de sa compétence et précisant qu'il faut déduire des lettres du recourant qu'il interjette recours contre les motifs du classement et contre le mandat d'amener exécuté le 16 février 2012 par la police cantonale bâloise;

Vu la prise de position du 28 juin 2012 dans laquelle la procureure en charge du dossier conclut principalement à l'irrecevabilité du recours, à la confirmation du classement et à ce que les frais soient mis à la charge du recourant, subsidiairement au rejet du recours; renvoyant à l'ordonnance de classement et à son courrier du 14 juin 2012, elle précise que le recours contre la motivation du classement est irrecevable et celui contre le mandat d'amener tardif, donc également irrecevable;

Vu la détermination du 23 juillet 2012 dans laquelle le recourant conclut principalement à ce que son recours soit déclaré recevable et que l'on élimine tout doute concernant son innocence dans cette affaire et à ce que les frais soient mis à la charge de la procureure; subsidiairement, il conclut à l'acceptation du recours, à ce que les frais soient mis à charge de la procureure et à ce que des dommages-intérêts lui soient octroyés dans cette affaire qui a ruiné sa réputation et l'a atteint profondément dans son honneur; il demande en outre à pouvoir consulter le dossier pénal;

Vu la nouvelle prise de position du recourant du 20 août 2011, sur laquelle il sera revenu ci-après dans la mesure utile;

Attendu que la compétence de la Chambre pénale des recours découle des articles 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP, 21 al. 1 LOJ et 23 let. b LiCPP ;

Attendu que toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP); l'intérêt pour recourir se détermine en fonction du dispositif de l'acte juridictionnel exclusivement; c'est de là qu'émanent les effets du jugement (CALAME, CR-CPP, Bâle 2011, no 4 ad art. 382); la partie en question doit donc être lésée personnellement par le dispositif de la décision, un recours contre les motifs étant irrecevable (PIQUEREZ/MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3^e éd., 2011, no 1910, p. 632);

Attendu qu'en l'espèce, le dispositif de l'ordonnance de classement du 25 mai 2012 classe la procédure pénale introduite contre le recourant pour faux dans les titres en application de l'article 319 al. 1 let. e CPP et met les frais à la charge de l'Etat; le recourant, en contestant le fait qu'il subsiste un doute dans le classement, conteste indirectement la base légale retenue par le Ministère public pour fonder le classement; il dispose ainsi d'un intérêt juridiquement protégé à recourir contre l'ordonnance de classement (dans ce sens, ROTH, CR-CPP, no 14 ad art. 319), le dispositif étant en outre concerné;

Attendu qu'au vu des déclarations contradictoires de l'ex-épouse du recourant et des dénégations de ce dernier, aucun élément de fait ne permet de retenir que le recourant aurait commis un faux dans les titres, ce que laisse penser la référence à l'article 52 CP selon lequel si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de procéder par substitution de motifs et de prononcer un classement sur la base de l'article 319 al. 1 let. a CPP à teneur duquel un classement doit être prononcé lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi, de sorte que le recours doit être admis sur ce point ;

Attendu que le recourant conteste également le mandat d'amener décerné à son encontre par la procureure en charge du dossier le 13 février 2012; le recourant ayant été interpellé le 16 février 2012 à l'aéroport de Bâle, sa contestation relative au mandat d'amener, respectivement aux conditions de son arrestation, aurait dû être déposée dans les 10 jours dès son interpellation (art. 396 al. 1 CPP), de telle sorte que son recours, interjeté par courrier du 29 mai 2012, est manifestement tardif et doit être déclaré irrecevable; dans la mesure où son recours sur ce point est irrecevable, il n'y a pas lieu d'examiner les griefs et demandes du recourant en rapport avec son appréhension, son fichage éventuel à l'aéroport et son transfert à Delémont le même jour pour être entendu par la police jurassienne;

Attendu que, dans son courrier du 29 mai 2011, le recourant a encore porté plainte contre les deux policiers bâlois qui l'ont pris en charge depuis l'aéroport; cette plainte ne concerne pas le dispositif de l'ordonnance de classement, de sorte qu'elle ne saurait être examinée par la Chambre de céans; à cet égard, il suffit de constater que la procureure a transmis la plainte le 14 juin 2012 au Ministère public du Canton de Bâle-Ville;

Attendu pour le surplus que les nouvelles considérations formulées par le recourant dans son courrier du 20 août 2012 sont tardives, partant irrecevables; il en va de même de celles relatives au mandat d'amener comme cela ressort des considérants qui précèdent; il n'y a pas non plus lieu d'examiner les remarques du recourant concernant "la rapidité de traitement de cette affaire", dans la mesure où celui-ci n'émet aucune contestation et que l'on peine à comprendre ses griefs ; pour le surplus, sa demande de verser au dossier la lettre de l'avocat est irrecevable en raison du classement; en tout état de cause, la plainte du 25 janvier 2012 figure déjà au dossier de la procédure et l'on ignore de quelle autre lettre le recourant parle; enfin le fait que la procureure en charge du dossier ait posé quelques

question à la plaignante après son retrait de plainte n'est pas susceptible de recours (cf. art. 393 al. 1 let. a et REMY, CR-CPP, no 10 ad art. 393);

Attendu qu'au vu de ce qui précède, le recours interjeté contre l'ordonnance de classement doit être admis s'agissant du motif du classement et déclaré irrecevable pour le surplus;

Attendu que le recourant, dans son courrier du 29 mai 2011, demande encore que des dommages-intérêts lui soient alloués suite au classement;

Attendu qu'à teneur de l'article 429 al. 1 let. c CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté; l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu; elle peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier (al. 2);

Attendu que la décision quant à l'indemnisation peut soit être prise en même temps que celle sur l'action pénale, soit séparément, après que l'abandon des poursuites a été décidé ; cette décision est soumise aux mêmes voies de recours que la décision statuant sur l'action pénale (MIZEL/RÉTORNAZ, CR-CPP, nos 61 et 62 ad art. 429);

Attendu que le Ministère public, qui a décerné l'ordonnance de classement, doit être considéré comme l'autorité pénale compétente pour se prononcer sur l'indemnisation du prévenu au bénéfice du classement;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de renvoyer sur ce point le dossier au Ministère public qui a prononcé le classement pour qu'il examine, éventuellement instruisse, respectivement rende une décision sur la demande d'indemnisation du recourant;

Attendu qu'il y a lieu de laisser les frais de la présente procédure à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP);

PAR CES MOTIFS

LA CHAMBRE PÉNALE DES RECOURS

admet

le recours en tant qu'il concerne le chiffre 1 de l'ordonnance de classement ; partant,

prononce

le classement de la procédure pénale contre le prévenu pour faux dans les titres en application de l'article 319 al. 1 let. a CPP;

déclare

le recours irrecevable pour le surplus ;

renvoie

le dossier au Ministère public pour qu'il se prononce sur la demande d'indemnisation du recourant;

laisse

les frais de la procédure à la charge de l'Etat ;

n'alloue pas

de dépens;

informe

les parties des voie et délai de recours selon avis ci-après;

ordonne

la notification de la présente décision :

- au recourant ;
- à Mme la procureure générale, Le Château, 2900 Porrentruy.

Porrentruy, le 6 septembre 2012

AU NOM DE LA CHAMBRE PÉNALE DES RECOURS**La présidente :****La greffière :**

Sylviane Liniger Odiet

Gladys Winkler Docourt

Communication concernant les moyens de recours :

*Un recours en matière pénale peut être déposé contre le présent arrêt auprès du Tribunal fédéral, conformément aux dispositions de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), en particulier aux art. 42 ss, 78 ss et 90 ss LTF, dans un délai de **30 jours** dès la notification du jugement. Ce délai ne peut pas être prolongé (art. 47 al. 1 LTF). Le mémoire de recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Il doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit.*